

DECRET N° 2000-091 /PR
Portant Création du Centre de Formalités des
Entreprises du Territoire Douanier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des
Transports et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-022 du 31 décembre 1998 portant création,
organisation et fonctionnement des Chambres Régionales de
Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant
définition des attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 99-081/PR du 15 septembre 1999 portant règles
d'organisation et de fonctionnement des Chambres
Régionales de Commerce et d'Industrie et de la Fédération
des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant
composition du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé auprès des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) du territoire douanier.

Article 2 : Le siège du Centre de Formalités des Entreprises est fixé à la Chambre Communale de Lomé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Centre de Formalités des Entreprises est chargé de :

- mettre à la disposition des opérateurs économiques toutes les informations concernant les déclarations à souscrire ;
- de proposer toutes mesures de nature à faciliter l'accomplissement des formalités administratives de création, d'extension, de transfert, de modification, de création d'établissement secondaire, de cessation d'activités et de dissolution d'entreprise ;
- recevoir l'ensemble des déclarations et traiter les demandes de création, de transfert, d'extension, de modification, de cessation d'activités et de dissolution.

Article 4 : Le Centre de Formalités des Entreprises gère le fichier des opérateurs économiques établis sur le territoire douanier national.

Il propose au ministre chargé du commerce toute mesure susceptible d'améliorer le processus de validation des formalités.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Centre de Formalités des Entreprises fonctionne sous la forme de Guichet Unique où sont effectuées toutes les formalités de création, d'extension, de transfert, de modification, de création d'établissement secondaire, de cessation d'activités et de dissolution d'entreprise.

Article 6 : Le Centre de Formalités des Entreprises est administré par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie après avis du Président de la Chambre fédérale de Commerce et d'Industrie.

Article 7 : Les déclarations présentées au Centre de Formalités des Entreprises sont établies conformément au modèle fixé par arrêté ministériel.

Ces déclarations sont signées du déclarant ou de son mandataire muni d'une procuration en bonne et due forme.

Elles sont accompagnées des pièces justificatives prescrites. Ces pièces sont fournies en originale ou, pour celles qui doivent être conservées par le déclarant, en copies légalisées.

Lorsque la formalité comporte un dépôt d'actes auprès de l'un des organismes destinataires, ces documents sont remis au Centre dans la forme exigée pour leur dépôt.

Article 8 : La déclaration présentée au Centre de Formalités des Entreprises et acceptée par ce dernier vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire.

Le Centre de Formalités des Entreprises transmet ladite déclaration ainsi que les pièces y afférentes aux organismes destinataires.

Le Centre de Formalités des Entreprises, délivre au déclarant ou à son mandataire un récépissé de dépôt.

Article 9 : Les renseignements contenus dans les déclarations ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Article 10 : Les créateurs d'entreprises dont les activités font l'objet d'une réglementation spéciale sont tenus de présenter à l'enregistrement au Centre de Formalités des Entreprises les autorisations préalables délivrées par les autorités compétentes.

Article 11 : Les formalités nécessaires à la création d'entreprises, aux modifications, à la création d'établissements secondaires, à la cessation des activités et à leur dissolution au Togo sont les suivantes :

- enregistrement des statuts, procès-verbaux et/ou actes ;
- immatriculation au Registre du Commerce, au répertoire des Métiers et aux fichiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- publication au Journal Officiel et tout autre journal agréé ;
- déclaration unique d'existence de l'entreprise aux services des impôts ;
- inscription à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- établissement de la carte de commerçant ou d'importateur/exportateur ;
- autorisation d'installation ;
- déclaration d'établissement à la Direction du Travail ;
- établissement de la carte de chargeur.

Article 12 : Les délais d'accomplissement des formalités, la composition des dossiers à déposer au Centre de Formalités des Entreprises ainsi que les frais des prestations sont fixés par arrêté ministériel.

Article 13: Les prestations du Centre de Formalités des Entreprises font l'objet d'une taxation forfaitaire destinée à couvrir ses charges de fonctionnement.

Le déclarant est tenu de verser auprès du Centre de Formalités des Entreprises outre la redevance sus-citée, le montant des droits et taxes dus aux administrations et organismes concernés par les formalités requises.

Les droits et taxes perçus sont reversés aux administrations et organismes auxquels ils sont normalement dus.

Article 14 : Le Centre de Formalités des Entreprises est tenu à une obligation de résultat.

En conséquence, il engage sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de ses prestations.

CHAPITRE IV – ORGANISATION

Article 15 : Il peut être créé auprès de chaque Chambre Consulaire une antenne du Centre de Formalités des Entreprises.

Article 16 : Un arrêté du Ministre chargé du Commerce définit les modalités pratiques de fonctionnement du Centre.

Article 17 : Le centre de formalités des entreprises est assisté par un Comité technique de concertation et de suivi.

Le Comité technique de concertation et de suivi a pour missions :

- de proposer toutes mesures de nature à faciliter l'accomplissement des formalités administratives de création, d'extension, de transfert, de modification, de création d'établissement secondaire, de cessation d'activités et de dissolution d'entreprise et d'en évaluer la mise en œuvre par les administrations et organismes concernés ;
- de contribuer au règlement de tous litiges survenant entre le Centre de Formalités des Entreprises ou les opérateurs économiques et les administrations concernées en qualité de structure de règlement à l'amiable.

Article 18 : Le Comité Technique de Concertation et de Suivi est composé comme suit :

- Président : Le Président de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
- 1^{er} Vice-Président : Le Représentant du Ministre des Finances et des Privatisations ;
- 2^{ème} Vice-Président : Le Directeur du Commerce Intérieur représentant le Ministre chargé du Commerce ;
- 3^{ème} Vice-Président : Le représentant du Ministre chargé du secteur privé ;
- Membres :
 - le Directeur du Développement Industriel ou de son représentant ;
 - un représentant des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie ;

- un représentant des Chambres Régionales d'Agriculture ;
- un représentant des Chambres Régionales de Métiers ;
- un opérateur économique relevant de l'industrie ou du commerce ;
- le Président du Tribunal de Commerce ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'administration des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'administration des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général du Travail et des Lois Sociales représentant le Ministre chargé du travail ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;
- le Directeur de la Statistique Générale représentant le Ministre chargé du Plan ;
- le Directeur du Commerce Extérieur ou son représentant.

Article 19 : Les membres du Comité Technique de Concertation et de Suivi sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition de leurs administrations respectives.

Article 20 : Le Comité Technique de Concertation et de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Centre de Formalités des Entreprises l'exige.

Article 21 : Le Comité Technique de Concertation et de Suivi délibère valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22: Le Comité Technique de Concertation et de Suivi peut faire appel à toute personne ressource en tant que de besoin pour des questions spécifiques.

Article 23 : Le Secrétariat du Comité Technique de Concertation et de Suivi est assuré par le Directeur du Centre de Formalités des Entreprises.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 24 : Les ressources du Centre de Formalités des Entreprises sont constituées par :

- les revenus des prestations de service ;
- les subventions ;
- les ressources diverses.

Article 25 : Les dépenses du Centre de Formalités des Entreprises sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;

Article 26 : Un commissaire aux comptes, nommé par arrêté du ministre chargé du commerce vérifie la régularité et la sincérité des comptes.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment, celles des arrêtés interministériels n° 13/MIS-EDZF/MCPT du 14 décembre 1995 et n° 24/MIC/MEF du 05 Novembre 1996.

Article 28 : Le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 Novembre 2000



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

signé :

GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Signé :

Agbéyomé Messan KODJO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT DE LA
ZONE FRANCHE

Signé

DAMA DRAMANI

POUR AMPLIATION

Le Directeur de Cabinet
du Président de la République



Gbénnon AMEGBOH